

SÉANCE ORDINAIRE DU 13 OCTOBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2020, à 19 h, tenue à la salle des loisirs située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec et avec toutes les adaptations nécessaires en lien avec les exigences de la santé publique du Québec en période de pandémie.

Membres présents :

Bertrand Quesnel
Hervé Taillon

René De La Sablonnière
Églantine Leclerc Vénuti

Carolyne Gagnon

Membre absent : Mireille Leduc

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

Résolution no. : 11667-2020
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

Aide financière ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) / COVID

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no. : 11668-2020
REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 30 SEPTEMBRE 2020

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents;

D'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 30 septembre 2020 au montant total de 250 256.71 \$, réparti comme suit :

- Chèques fournisseurs : C2000085 @ C2000097 = 39 435.30 \$
- Paiements internet : L2000141 @ L2000159 = 31 030.63 \$
- Paiements directs : P2000284 et de P2000291 @ P2000331 = 144 747.05 \$
- Chèque manuel : N/A
- Paiements salaires : D2000511 @ D2000574 = 35 043.73 \$

ADOPTÉE

Résolution no. : 11669-2020
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 611 700 \$

ATTENDU

Que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite emprunter par billets pour un montant total de 611 700 \$ qui sera réalisé le 20 octobre 2020, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
263-2014	537 200 \$
263-2014	74 500 \$

ATTENDU *Qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;*

ATTENDU *Que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), aux fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéro 263-2014, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :*

1. Les billets seront datés du 20 octobre 2020;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 20 avril et le 20 octobre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire, Monsieur Normand St-Amour et le secrétaire-trésorier et directeur général, Monsieur Éric Paiement.
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2021.	36 500 \$	
2022.	37 200 \$	
2023.	37 700 \$	
2024.	38 200 \$	
2025.	38 800 \$	(à payer en 2025)
2025.	423 300 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 263 2014 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 20 octobre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Résolution no. : 11670-2020

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 611 700 \$

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	13 octobre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	20 octobre 2020
Montant :	611 700 \$		

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 20 octobre 2020, au montant de 611 700 \$;*

ATTENDU *Qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;*

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

36 500 \$	1,42000 %	2021
37 200 \$	1,42000 %	2022
37 700 \$	1,42000 %	2023
38 200 \$	1,42000 %	2024
462 100 \$	1,42000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,42000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DU COEUR DES HAUTES-LAURENTIDES

36 500 \$	1,47000 %	2021
37 200 \$	1,47000 %	2022
37 700 \$	1,47000 %	2023
38 200 \$	1,47000 %	2024
462 100 \$	1,47000 %	2025

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,47000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

36 500 \$	0,75000 %	2021
37 200 \$	0,85000 %	2022
37 700 \$	1,00000 %	2023
38 200 \$	1,15000 %	2024
462 100 \$	1,20000 %	2025

Prix : 98,53800

Coût réel : 1,51856 %

ATTENDU *Que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents ce qui suit;*

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 20 octobre 2020 au montant de 611 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 263-2014. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11671-2020

REPORT DES INTÉRÊTS POUR LE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES PASSÉ DÛ / COVID 19, ABROGEANT ET REMPLACANT LA RÉSOLUTION 11560-2020

CONSIDÉRANT *Que la résolution 11483-2019 relative à l'imposition du taux de taxe foncière générale 2020, taxe spéciale du règlement d'emprunt numéro 228 et établissant une compensation pour les services municipaux adoptés le 10 décembre 2019, cette résolution prévoit que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;*

CONSIDÉRANT *Que cette même résolution mentionne que le défaut de paiement des sommes échues de la taxation complémentaire entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 15 %, calculé sur une base journalière;*

CONSIDÉRANT *Que la résolution 11484-2019 impose un intérêt au taux de 15 % l'an calculé sur une base journalière sur tout montant échu exigible des taxes foncières et autres comptes à recevoir;*

CONSIDÉRANT *Que l'article 981 du Code municipal du Québec autorise la Municipalité à décréter par résolution un taux différent que celui prévu au deuxième et troisième alinéa de cette résolution, et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;*

CONSIDÉRANT *Que la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la municipalité désire alléger le fardeau financier des contribuables;*

CONSIDÉRANT *Que la résolution 11560-2020 adoptée le 26 mars 2020 mentionne que le taux d'intérêt est modifié à 0 %, et ce jusqu'au 31 mai 2020;*

CONSIDÉRANT *Que la résolution 11603-2020 adoptée le 9 juin 2020 mentionne que le taux d'intérêt est modifié à 0 %, et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2020 et qu'il y a lieu de prolonger cette date;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents,*

Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe maintient toujours à 0 % le taux d'intérêt, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020 sur :

- *La taxe foncière 2020;*
- *La taxation supplémentaire émise en 2020;*
- *Les autres comptes à recevoir émis en 2020.*

ADOPTÉE

.....

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no. : 11672-2020

ADOPTION DU PLAN DES MESURES D'URGENCE MIS À JOUR

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt, le plan des mesures d'urgence mis à jour, présenté par M. Éric Paiement, coordonnateur des mesures d'urgence.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

ADOPTÉE

.....

Résolution no. : 11673-2020

ADOPTION DE L'ORGANIGRAMME POUR LES MESURES D'URGENCE MIS À JOUR

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt, l'organigramme pour les mesures d'urgence mis à jour, présenté par M. Éric Paiement, coordonnateur des mesures d'urgence.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

ADOPTÉE

.....

Résolution no. : 11674-2020

NOMINATION DES OBSERVATEURS DE TERRAIN

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer à titre d'observateurs de terrain, les personnes suivantes :

*Monsieur Hervé Taillon, conseiller
Monsieur Bertrand Quesnel, conseiller
Monsieur Miguel Grenier, responsable des travaux publics
Monsieur Éric Paiement, directeur général et coordonnateur des mesures d'urgence.*

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11675-2020
AUTORISATION DE SIGNATURE – MESURES D'URGENCE

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser M. Normand St-Amour, maire, M. Bertrand Quesnel, conseiller et M. Éric Paiement, directeur général et coordonnateur des mesures d'urgence, à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents en relation aux mesures d'urgence, d'en faire rapport au conseil municipal et, si des coûts sont rattachés à cesdits documents, ils devront au préalable être présentés pour approbation.

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11676-2020
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

ATTENDU *Que le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;*

ATTENDU *Que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;*

ATTENDU *Qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2020;*

ATTENDU *Que ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;*

ATTENDU *Que ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier 1 et/ou de 2 pompiers pour le programme Pompier II, de 3 pompiers pour le programme opérateur d'autopompe et de 1 pompier pour le programme officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;*

ATTENDU *Que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC d'Antoine-Labelle en conformité avec l'article 6 du Programme;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC d'Antoine-Labelle.*

ADOPTÉE

.....

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution 11677-2020
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE – ANNÉE 2021

ATTENDU *Que la municipalité a adhéré le 1^{er} janvier 2000 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;*

ATTENDU *Que la Régie demande, en tant que membre, d'adopter par résolution leur budget prévisionnel pour l'année 2021;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les prévisions budgétaires de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pour l'année 2021 telles que présentées sur leur document remis à la municipalité par la RIDL.*

Ce document est disponible au bureau municipal pour consultation.

ADOPTÉE

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 11678-2020

OCTROI DE CONTRAT – FOURNITURE DE SEL À DÉGLAÇAGE POUR LA SAISON 2020-2021

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a demandé par appel d'offres sur invitation 2020-04 un prix unitaire pour la fourniture de sel à déglacage traité et non traité à quatre (4) entreprises pour la saison 2020-2021;*

ATTENDU *Qu'après l'ouverture des soumissions reçues, l'entreprise Sel Warwick a offert un prix pour le sel traité à 127.00 \$ / tonne et pour le sel non traité à 115.00 \$ / tonne, l'entreprise Sel du Nord a offert un prix pour le sel traité à 139.90 \$ / tonne et pour le sel non traité à 127.50 \$ / tonne, l'entreprise Sel Frigon n'a pas offert de prix et l'entreprise K+S Sel Windsor Ltée a offert un prix pour le sel non traité à 106.49 \$ / tonne, mais n'a pas offert de prix pour le sel traité. Les prix demandés devaient inclure les frais de livraison au garage municipal.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'octroyer le contrat de fourniture de sel traité et non traité pour la saison 2020-2021 à l'entreprise Sel Warwick, puisque cette soumission est la plus basse considérée conforme.*

ADOPTÉE

Résolution no : 11679-2020

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

ATTENDU *Que le ministère des Transports a versé une compensation de 373 639 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020;*

ATTENDU *Que les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;*

POUR CES MOTIFS *Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales.*

ADOPTÉE

Résolution no : 11680-2020

PROGRAMMATION 2021 – SERVICE D'INGÉNIERIE RÉGIONAL DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partenaire de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*

ATTENDU *L'adoption du guide de gestion des priorités du service d'ingénierie régional de la MRC d'Antoine-Labelle par le conseil de la MRC le 28 août 2018 (MRC-CC- 12993-08-18);*

ATTENDU *Que le guide de gestion des priorités du service d'ingénierie prévoit la transmission des demandes de services par municipalité au plus tard le 31 août pour planification de l'année à venir;*

ATTENDU *La transmission par la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de sa demande de service d'ingénierie pour l'année 2021;*

ATTENDU *La programmation préliminaire préparée par le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle basée sur les demandes de service complétées par les municipalités et villes signataires de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*

ATTENDU *Que la programmation préliminaire prévoit 90 heures pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe;*

ATTENDU *Que le service d'ingénierie de la MRC d'Antoine-Labelle déposera la programmation finale au conseil de la MRC de novembre tel que défini à l'article 6 de l'entente relative à la fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique par la MRC d'Antoine-Labelle;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, de réserver environ 90 heures au service d'ingénierie régionale de la MRC d'Antoine-Labelle.*

ADOPTÉE

.....

Résolution no. : 11681-2020

AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT ET INSTALLATION BORNE ÉLECTRIQUE DOUBLE AU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT *Que la municipalité souhaite contribuer au virage vert;*

CONSIDÉRANT *Que le comité sur les Gaz à effet de serre avait recommandé à la municipalité l'implantation de bornes de recharge électrique à Chute-Saint-Philippe;*

CONSIDÉRANT *Que la municipalité souhaite que ces futures bornes puissent faire partie du réseau Circuit électrique d'Hydro-Québec et qu'une entente a été signée à cet effet;*

CONSIDÉRANT *Que l'entente avec Hydro-Québec et le Circuit électrique permet à la municipalité de procéder à l'achat de bornes électrique à des prix très avantageux;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'achat et l'installation d'une borne électrique double qui sera installée dans le stationnement du bureau municipal au montant de 8 668.64 \$ avant taxes et installation.*

Un montant est prévu au poste budgétaire 03-310-60-000-02 et le budget manquant sera prélevé à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

.....

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 11682-2020

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL200209 // 5, chemin des Lacs // Matricule 0272-28-9179

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement du bâtiment principal par rapport à la marge de recul latéral gauche, qui est de 4.75 mètres, au lieu de 6.00 mètres, tel que prescrit à l'article 7.2.1 du règlement 139 relatif aux marges de recul. Les marges de recul sont présentées à la grille de spécifications URB-05.

Donc, autoriser l'empiètement du bâtiment principal de 1.25 mètre dans la marge de recul latérale gauche qui est déterminée à 6.00 mètres, ce qui dérogerait à l'article 7.2.1 du règlement 139 relatif aux marges de recul.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 23 SEPTEMBRE 2020

Après délibération, il est;

- Attendu que le bâtiment principal a été construit avant l'entrée en vigueur de toutes réglementations de la municipalité;*
- Attendu que la superficie du terrain est de 4 373.20 mètres carrés;*
- Attendu que la situation ne causera pas de préjudice à l'environnement;*
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;*

POUR CES MOTIFS,

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL200209 tel que présentée, en permettant de déroger à l'article 7.2.1 du règlement 139 relatif aux marges de recul, en autorisant que le bâtiment principal empiète dans une marge de recul latérale de 1.25 mètre.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL200209 pour les mêmes motifs que le CCU.

ADOPTÉE

Résolution no : 11683-2020

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL200213 // 295, chemin du Lac-des-Cornes // Matricule 0774-85-3940

La demande de dérogation mineure a pour but de permettre la construction d'un gazébo de 18.23 mètres carrés, annexé au bâtiment principal dans la marge droite et ainsi déroger à l'article 8.3.1 j) du règlement 139 relatif à la superficie de toutes les constructions et bâtiments accessoires sur un même terrain qui ne doit pas excéder dix (10) % de la superficie de ce terrain.

Donc, permettre de déroger à l'article 8.3.1 j) (superficie maximale de toutes constructions) en autorisant la construction d'un gazébo annexé au bâtiment principal et excédé à la superficie maximale autorisée à la réglementation, soit une superficie totale de 11.45 % au lieu de 10 %, ce qui excéderait de 1.45 %.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 23 SEPTEMBRE 2020

Après délibération, il est;

- Attendu que la réforme cadastrale a modifié la superficie du terrain passant de 2 347.18 mètres carrés à 2 477.60 mètres carrés maintenant;
- Attendu que le bâtiment principal original aurait été construit avant l'entrée en vigueur des règlements de la municipalité;
- Attendu qu'un permis a été délivré le 20 septembre 2002 pour la démolition et construction du bâtiment principal;
- Attendu qu'un permis pour la construction d'une installation septique a été délivré le 20 septembre 2002;
- Attendu que la marge au lac du bâtiment principal est de 19.45 mètres;
- Attendu que l'agrandissement suivra l'alignement du bâtiment principal par rapport à la marge au lac;
- Attendu qu'il n'y a aucun préjudice à l'environnement, puisque l'agrandissement sera construit sur pilastre;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

POUR CES MOTIFS,

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL200213 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 8.3.1 j) (superficie maximale de toutes constructions) en autorisant la construction d'un gazébo annexé au bâtiment principal et excéder à la superficie maximale autorisée à la réglementation, soit une superficie totale de 11.45 % au lieu de 10 %, ce qui excéderait de 1.45 %.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL200213 pour les mêmes motifs que le CCU;

CONDITIONNELLEMENT À ce qu'un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre soit fourni, tel que prévu par l'article 4.3.2.5, du règlement relatif au zonage de la municipalité.

ADOPTÉE

Résolution no : 11684-2020

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL200214 // 1, chemin du Marquis // Matricule 0169-33-4866

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser l'emplacement du bâtiment principal par rapport à la marge au lac qui se situe à 16.17 mètres, au lieu de 20 mètres, tel que prescrit par la réglementation en vigueur.

Donc, permettre de déroger à la réglementation dans le but de régulariser l'emplacement actuel du bâtiment principal, situé à 16.17 mètres au lieu de 20 mètres, tel que prévu à l'article 7.2.3 du règlement 139 relatif à la marge au lac, ce qui empièterait de 3.83 mètres à l'intérieur de la marge permise.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 23 SEPTEMBRE 2020

Après délibération, il est;

- Attendu que la superficie du terrain est de 1 950.00 mètres carrés;
- Attendu que la dérogation mineure DRL180255 a été accordée pour la subdivision des terrains par la résolution # 11186-2018 le 10 décembre 2018;
- Attendu que le bâtiment aurait été construit avant l'entrée en vigueur des règlements de la municipalité;
- Attendu que la démolition et reconstruction, permis # 00-067, ont été autorisées le 4 juillet 2000;
- Attendu qu'il est impossible de déterminer la distance par rapport au lac, puisque non indiqué sur ce permis;
- Attendu qu'aucun certificat de localisation n'est disponible puisque non exigé par la réglementation à l'époque;
- Attendu qu'un permis pour la construction d'une installation septique a été délivré le 4 juillet 2000;
- Attendu qu'il n'y a aucun préjudice à l'environnement, puisque la rive est végétalisée;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins;

POUR CES MOTIFS,

- Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure # DRL200214 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 7.2.3 du règlement 139 relatif à la marge au lac, ce qui empièterait de 3.83 mètres à l'intérieur de la marge permise.

✚ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE

✚ Aucune intervention

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et d'accepter la demande de dérogation DRL200214 pour les mêmes motifs que le CCU.

ADOPTÉE

Résolution no : 11685-2020

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)

ATTENDU Que l'article 7 du règlement # 247, sur la constitution du Comité Consultatif en Urbanisme, stipule que la durée du mandat des membres citoyens est fixée à deux ans et les articles 8 et 12 mentionnent que les membres et le président doivent être nommés par résolution du conseil;

ATTENDU Que dans le contexte actuel de la pandémie, il a été recommandé d'éviter les déplacements et rassemblement et dans le but de faciliter les échanges advenant un second confinement;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Ganon et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer les membres du CCU comme suit :

- ✚ Bertrand Quesnel, conseiller
- ✚ Pierre Valiquette, citoyen à titre de membre du CCU
- ✚ Nancy Francoeur, citoyenne à titre de membre du CCU
- ✚ Madeleine Sigouin, personne-ressource

- ✚ Danielle Ferland, 1^{er} substitut, citoyen
- ✚ Mario Robert, 2^e substitut, citoyen
- ✚ Églantine Leclerc Venuti, conseillère, substitut
- ✚ René De La Sablonnière, conseiller, substitut

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11686-2020

ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE (HÉBERGEMENT DE TYPE AIRBNB)

CONSIDÉRANT *L'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);*

CONSIDÉRANT *Que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;*

CONSIDÉRANT *Que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;*

CONSIDÉRANT *Que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT *L'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;*

CONSIDÉRANT *Qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;*

CONSIDÉRANT *Que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;*

CONSIDÉRANT *Que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;*

CONSIDÉRANT *L'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents ce qui suit;*

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

QU'une copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

QU'une copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

ADOPTÉE

.....

LOISIRS ET CULTURE

Résolution no : 11687-2020

DÉPÔT DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES – CONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT Que la municipalité souhaite présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Aide au développement des infrastructures culturelles (PADIC) pour la construction / reconstruction de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT Que la municipalité a pris connaissance des modalités et exigences du programme PADIC et qu'elle s'engage à les respecter en totalité;

CONSIDÉRANT Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et à assumer ou à trouver une source de financement ne provenant ni directement, ni indirectement du Québec ou du Canada, le cas échéant, pour l'ensemble des coûts non admissibles, incluant tout dépassement de coûts éventuel;

CONSIDÉRANT Que la municipalité prend en charge toute hausse du budget de fonctionnement lié aux coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée générée par le projet;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Aide au développement des infrastructures culturelles (PADIC) pour la construction / reconstruction de la bibliothèque municipale.

ET QUE la municipalité autorise Madame Myriam Joannette, chargée de projet, comme personne dûment autorisée à agir, remplir et signer tous documents relatifs au projet mentionné ci-dessus pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

ADOPTÉE

.....

Résolution no : 11688-2020

AIDE FINANCIÈRE – MINISTÈRE DE LA FAMILLE – MISE À JOUR DE LA POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE

ATTENDU Que le ministère de la Famille (Ministère) a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- Augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;
- Appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour;

ATTENDU Que la municipalité a présenté en 2020-2021 une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

ATTENDU Que la municipalité désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Madame Myriam Joannette, chargée de projet, comme personne dûment autorisée à agir, remplir et signer tous documents relatifs au projet présenté dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales 2020-2021.

De confirmer que Madame Carolyne Gagnon est l'élue responsable des questions familiales.

ADOPTÉE

.....

IMMOBILISATION

.....

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT # 297-2020 RELATIF À LA GARDE DE POULES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 297-2020 donnés par le conseiller René De La Sablonnière, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, un règlement relatif à la garde de poules en milieu résidentiel sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

.....

PROJET DE RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT 297-2020 RELATIF À LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Dépôt de projet de règlement par René De La Sablonnière

- ATTENDU *Que le conseil désire permettre la garde de poules pondeuses sur l'ensemble de son territoire;*
- ATTENDU *Que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de garde d'animaux;*
- ATTENDU *Que le présent règlement se distingue du chapitre sur les animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale du règlement de zonage et ne relève pas le propriétaire de s'y conformer;*
- ATTENDU *Qu'un avis de motion et un dépôt du projet de règlement relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par _____ lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2020;*

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – OBJECTIF

Le présent règlement a pour but de permettre la récolte d'œuf frais pour se nourrir soi-même sans devoir y faire l'élevage.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe. Tout fonctionnaire désigné par le conseil ou tout inspecteur en bâtiments et environnement de la municipalité peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 4 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- Poules : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq;*
- Poulailler : Abri destiné uniquement aux poules;*
- Enclos : Surface de terrain entourée d'une clôture et/ou grillage permettant la garde étanche d'animaux;*
- Gardien : Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal, ainsi que toute personne responsable des lieux où l'animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou à la garde d'un animal.*

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION

A moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au service de l'urbanisme de la municipalité. Le présent règlement s'applique malgré toutes autres dispositions incompatibles avec celui-ci.

ARTICLE 6 – USAGE AUTORISÉ

La garde des poules est autorisée seulement sur les propriétés résidentielles et doit être d'usage accessoire à une habitation unifamiliale déjà érigée.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE POULES ET PROVENANCE

Il est possible de posséder jusqu'à;

- *Maximum de 3 poules par terrain de moins de 1 500 m²;*
- *Maximum 5 poules par terrain de 1 500 m² et plus;*

Les coqs sont formellement interdits.

Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et qui respecte les normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

ARTICLE 8 – POULAILLER ET ENCLOS

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent pas en sortir librement et de manière à les protéger des envahisseurs externes.

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler sera fabriqué de bois comportant des finitions extérieures conformes au règlement de zonage et le grillage utilisé comme matériau de conception pour l'enclos doit être constitué d'un treillis métallique résistant.

La toiture du poulailler sera étanche et doit couvrir au moins la moitié de sa superficie. Les matériaux de finition pour la toiture devront être conformes au règlement de zonage.

La conception du poulailler et de son enclos doit respecter certaines caractéristiques :

- *Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain;*
- *La superficie minimale du poulailler sera de 0,37 mètre carré par poule;*
- *La superficie minimale de l'enclos sera de 1 mètre carré par poule;*
- *La superficie totale du poulailler et de son enclos ne doit pas excéder :*
 - o *7 mètres carrés pour les terrains de 1 500 mètres carrés et moins;*
 - o *10 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.*
- *La hauteur minimale du poulailler sera de 1,5 mètre et d'un maximum de 1,8 mètre mesurée au faite de la toiture;*
- *La hauteur maximale de l'enclos sera d'un maximum de 1,5 mètre;*
- *Des mangeoires et abreuvoirs doivent être aménagés à l'intérieur du poulailler;*
- *Le poulailler doit être muni d'un pondoir pour la ponte des œufs;*
- *Un minimum d'un (1) perchoir par poule doit être installé dans le poulailler;*
- *Les ouvertures du poulailler doivent être munies d'un loquet;*
- *Le poulailler et l'enclos doivent être conçus afin que les poules demeurent en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur, de manière à ce qu'elles ne puissent sortir librement sur le reste de la propriété.*

Dans le cas où la garde de poules cesse pour une période de 6 mois consécutifs, le poulailler doit être entièrement démantelé dans un délai de 30 jours maximum.

ARTICLE 9 – LOCALISATION ET IMPLANTATION

Le poulailler ne peut pas être implanté sur un terrain sans bâtiment principal.

Le poulailler ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation.

Le poulailler ne peut pas être implanté à moins de 20 mètres d'un lac et/ou d'un cours d'eau.

L'implantation du poulailler est seulement autorisée dans la marge arrière ou dans la marge latérale d'un terrain et doit :

- *Se trouver à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment principal et à 6 mètres d'une habitation voisine;*
- *Se trouver à au moins 1,5 mètre des lignes de terrain;*
- *Se trouver à au moins 30 mètres d'un puits. Dans le cas où il s'agit d'un puits scellé, cette distance pourra être réduite jusqu'à un minimum de 15 mètres;*
- *Être implanté au niveau du sol.*

En plus des conditions ci-haut mentionnées, l'implantation du poulailler peut aussi être autorisée dans la marge avant, seulement pour les zones suivantes, telles que déterminées par le règlement de zonage :

- *Villégiature (VIL) 01 – 02 – 03 – 04 – 05 – 06*
- *Urbaine (URB) 01 – 02 – 03 – 04 – 05*
- *Récréative (REC) 01 – 02 – 03*
- *Conservation (CONS) 03*
- *Patrimoniaire (PAT) 01*

Lorsqu'implanté en marge avant, le poulailler doit respecter la même marge de recul minimum que pour les bâtiments principaux spécifiés au règlement de zonage pour la zone où est située la propriété.

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ET HYGIÈNE

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et sécuritaire pour les poules.

Le sol du poulailler devra être recouvert de copeaux de bois, de sable, de mousse de sphaigne ou autre substrat, afin de contrôler les odeurs.

Les excréments et autres déchets doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Les excréments amassés doivent être mis obligatoirement dans le bac à ordures domestique, disposés de manière hygiénique.

L'entreposage de la nourriture doit aussi se faire dans une structure fermée. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler, afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs, de même que d'éviter que l'eau et la nourriture soient souillées.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain et ne doit causer aucun préjudice aux voisins.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES POULES

Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain, à l'extérieur de l'enclos ou dans les rues et les endroits publics.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 22 heures et 7 heures.

Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Il est strictement interdit de garder les poules à l'intérieur d'une unité de logement.

Les poules doivent avoir de l'eau fraîche et de la nourriture adéquate au maintien d'une bonne santé quotidiennement.

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable.

Le gardien des poules doit être en mesure de diagnostiquer rapidement tout symptôme de santé inhabituel.

Le gardien des poules doit être en mesure d'offrir aux poules les soins d'un vétérinaire agréé lorsque des symptômes inhabituels sont détectés.

Le gardien des poules n'est en aucun cas, autorisé à abattre ses poules. L'abattage doit être fait par un vétérinaire agréé ou dans un abattoir agréé.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès et devra être disposée de manière appropriée.

Lors de déplacements, les poules doivent être transportées dans des cages de transport certifiées à cet effet.

ARTICLE 12 – VENTE ET AFFICHE

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est strictement interdite.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente, le don ou la présence d'un poulailler domestique ou produit n'est autorisé.

ARTICLE 13 – PERMIS

Un permis est requis pour la garde de poules et la construction d'un poulailler au coût de 25 \$ préalablement avant d'aménager les installations et/ou avant de posséder des poules.

ARTICLE 14 – INFRACTION ET PÉNALITÉS

Le propriétaire ou gardien d'une poule qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1500 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, les montants minimaux et maximaux des amendes prévues au présent règlement sont portés au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur, le jour de sa publication conformément à la loi.

Le projet de règlement est disponible au bureau municipal pour consultation selon les heures d'ouverture normales du bureau municipal.

.....

RÈGLEMENT

.....

VARIA

.....

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 42

Fin : 20 h 28

Personnes présentes : 7

Questions / sujets abordés :

- Pertinence borne électrique
- Réservoir essence hors-sol
- Futur réservoir essence
- Télévisions en bordure des chemins
- Nivelage des chemins
- CTAL
- Épicerie Val-Viger
- Disjoncteur électrique

.....

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Résolution no : 11689-2020

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 13 octobre 2020.

ADOPTÉE

.....

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 11690-2020

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, de clore la séance du 13 octobre 2020.

ADOPTÉE

Il est 20 h 30

✚ Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand St-Amour, maire

Éric Paiement, secrétaire-trésorier

✚ Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 13 octobre 2020 par la résolution # 11689-2020.